



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PAULE
MRC DE LA MATANIE

Avis Public

Dérogation mineure 2023-4001

Matricule 9891-03-3520

Cadastre 5 680 356

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 145.6 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, PAR LA SOUSSIGNÉE, DIRECTRICE GÉNÉRALE/SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ ;

QUE le conseil municipal de Sainte-Paule statuera, lors de la séance ordinaire qui se tiendra le 5 septembre 2023 à 19h 00 à la salle du conseil municipal de l'Édifice Municipal sur la demande de dérogation mineure formulée par madame Gina Levesque déposée le 13 mars 2023, en conformité avec le règlement numéro 366-18 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme pour obtenir une dérogation au règlement de Zonage numéro 384-19, articles 4.3.1.3.1, 4.3.1.3.3, 3.4.2, 3.4.3 et chapitre 12 tel que requis selon la réglementation en vigueur :

Pour un projet de construction projetée d'un abri-auto de 3.65 mètres de largeur par 79.28 mètres de profondeur, annexé à un autre bâtiment complémentaire existant, d'autoriser les 5 volets suivants qui ne rencontrent pas les dispositions prévues au règlement de zonage :

- 1) **QUE** la superficie totale des bâtiments complémentaires (incluant ceux existants et celui projeté) atteint **320.25 mètres carrés**, alors que cette superficie est d'abord limitée par une règle générale fixée à **300.0 mètres carrés** maximum, peu importe l'usage ;
- 2) **QUE** la superficie totale cumulée des bâtiments complémentaires (incluant ceux existants et celui projeté) atteint **320.25 mètres carrés**, alors que cette superficie devrait être encore limitée et être réduite à **110.45 mètres carrés** maximum, après avoir appliqué le ratio de proportion prévu versus la superficie de l'habitation résidentielle existante ;
- 3) **QUE** l'abri-auto projeté soit ouvert sur son périmètre sur seulement **20 %**, alors que le règlement prévoit qu'au moins **50 %** du périmètre d'un tel bâtiment soit ouvert (non obstrué ni fermé par des murs) ;
- 4) **QUE** le revêtement extérieur de la toiture de l'abri-auto projeté soit en tôle galvanisée, alors que ce revêtement de toit n'est pas autorisé pour les bâtiments des groupes Habitation (incluant bâtiment principal et bâtiments complémentaires) ;
- 5) **QUE** le seul mur ouvert de l'abri-auto projeté soit abrité en permanence par un rideau mobile en toile, alors que ce matériau n'est pas autorisé pour recouvrir en tout ou en partie un tel bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE l'effet de cette dérogation, si elle était accordée par le conseil municipal, autoriserait une construction d'un abri-auto de 3.65 mètres de largeur par 79.28 mètres de profondeur, annexé à un autre bâtiment complémentaire existant ;

QU'au cours de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

DONNÉ à Sainte-Paule, le 21 août 2023

Marie-Lyne Morneau

Directrice générale/Greffière-trésorière par intérim